

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE LA MACHINE

Le Maire de la Commune de LA MACHINE

VU le Code Général des Collectivités Locales , notamment les articles L.2213.9 et suivants

VU le Code des Communes , notamment les articles R.361.1 et suivants

VU le nouveau Code Pénal notamment les articles 225.17 , 225.18 et R 610.5

VU le Code Civil notamment les articles 78 et suivants

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de LA MACHINE

1° : cimetière n°1 , rue Daniel Michel

2° : cimetière n°2 , rue Daniel Michel

3° : cimetière des Marizys ; route de Thianges

Article 2 : Destination

la sépulture des cimetières communaux est due :

1° aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile

2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées

3) aux personnes ayants droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er} , quelque soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières n°s 1 et 2 sont affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées

Le terrain du cimetière des Marizys comprend :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de LA MACHINE pourront choisir le cimetière . Toutefois , ce choix- sera fonction de la disponibilité des terrains.

L'inhumation effectuée , faute d'emplacement disponible , dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après :

Dans le cas d'acquisition de concession , soit en terrain vierge , soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement , le choix de l'emplacement de la concession , de son orientation , de son alignement , n'est pas un droit du concessionnaire .

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 :

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation .

Article 6 :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet .

Article 7 :

Pour la localisation des sépultures , il est nécessaire de définir le numéro du plan .

Article 8 :

Les registres et des fichiers tenus en Mairie mentionneront pour chaque sépulture , les nom, prénom et domicile du décédé , le numéro de la fosse , la date du décès et éventuellement la date , la durée , le numéro de la concession , le nom du concessionnaire , ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation .

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps , le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation , ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 9 :

Les portes des cimetières seront ouvertes au Public :

Du 1^{er} Février au 31 Mars : de 8h00 à 18h30

Du 1^{er} Avril au 30 Septembre : de 7h00 à 19h30

Du 1^{er} Octobre au 31 Janvier : de 8h00 à 17h30

Les renseignements au Public se donneront en Mairie .

Article 10 :

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres , aux marchands ambulants , aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls , aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse , enfin à toute personne que ne serait pas vêtue décentement .

Les cris , les conversations bruyantes , les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières . Les chants rituels et les discours familiaux sont autorisés à conditions d'être exécutés ou prononcés avec modération .

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts et qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit ;

Article 11 :

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches , tableaux et autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières , ainsi qu'à l'intérieur des cimetières .
- 2) d'escalader les murs de clôture , les grilles des sépultures , de traverser les carrés , de monter sur les monuments et pierres tombales , d'enlever , couper ou arracher des fleurs plantes sur les tombes d'autrui , d'endommager d'une manière quelconque des sépultures .
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage .
- 4) d'y jouer , boire et manger
- 5) de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale .

Article 12 :

Nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes suivant les convois , une offre de service ou une remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières , soit aux abords des sépultures ou dans les allées .

Article 13 :

L'Administration Municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles , celles-ci devant éviter de placer ou déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité ou le vandalisme .

Article 14 :

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières de la Ville à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des voitures sanitaires de secours
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer étant précisé qu'elles devront solliciter expressément l'ouverture des portes du cimetière , et être munies d'une autorisation municipale renouvelable chaque année sur demande .

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation , les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières .

L'Administration Municipale pourra , en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs , interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières .

Article 15 :

les allées seront constamment laissées libres , les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité .

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois .

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais . Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile , l'heure et le jour de son décès , ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation .

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'Administration Municipale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière .

Article 17 :

Aucune inhumation sauf le cas d'urgence , notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse , ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès .

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin de l'Etat-Civil , la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil .

Article 18 :

Le Maire ou la personne déléguée à cet effet devra , à l'entrée du convoi , exiger le permis d'inhumer.

Article 19 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau , il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution du service extérieur des Pompes Funèbres ;

L'ouverture du caveau sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation , afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire , il puisse être exécuté en temps utile par la famille .

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 20

Dans la partie de cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée , distante des autres fosses de 30 centimètres au moins .

Toutefois , en cas de calamité , de catastrophe ou de tout autre événement entraînant un nombre anormalement élevé de décès , les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée .

Article 21

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte . les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 0,80 mètre

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 mètre au dessous du sol environnant et en cas de pente de terrain , du point situé le plus bas .

Article 22

Un terrain de 1,20 mètre de longueur et de 0,50 mètre de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans . Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun .

Article 23

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides .

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans les emplacements spéciaux

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 mètre et les cercueils seront espacés de 20 centimètres .

Article 24 :

L'inhumation de corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun , exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration Municipale d'apprécier .

Article 25 :

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture .

Par contre , dans un souci esthétique , aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture .

Article 26 :

Avant tous travaux , il convient d'en faire la déclaration préalable à l'Administration Municipale , laquelle précisera les conditions de construction , dimensions et alignements à respecter .

Article 27 :

A l'expiration du délai prévu par la Loi (actuellement 5 ans) , l'Administration Municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun .

Notification sera faite au préalable par les soins de ladite administration auprès des familles des personnes inhumées , si ces familles sont connues .

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du Public par les moyens ordinaires de publicité .

Article 28 :

les familles devront faire enlever , dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise , les signes funéraires , monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent .

Article 29 :

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté , l'Administration Municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires , monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles .

Les monuments seront transférés dans un dépôt où les familles pourront les retirer dans un délai de un an et un jour à compter de la date de publication de la décision de reprise ; l'Administration Municipale prendra immédiatement possession du terrain .

Article 30 :

L'Administration Municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés dans le délai ci-dessus précisé , et après avis réitéré une fois .

Article 31 :

les signes funéraires , monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement possession de la Ville qui décidera de leur utilisation .

Article 32 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins , soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations .

Dans tous les cas , les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage .

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 33 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un des cimetières de la Ville devront s'adresser en Mairie , elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres ou encore une personne physique majeure qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires .

Article 34 : Droits de concession

Dès le signature du contrat , le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature .

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal .

Article 35 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété , mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative .

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- 2) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés , ainsi qu'au profit d'une personne étrangère à la famille à condition que cela ne soit pas source de scandale , à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction . En pareil cas , l'opération serait nulle et sans effet .

Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent arrêté .

- 3) une concession ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation . Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire , ses ascendants ou descendants , ses alliés .
Le concessionnaire aura cependant le cas échéant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance .
- 4) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille , de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement . En particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau , le concessionnaire , lors de la signature du contrat , s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau provisoire .
- 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du ou des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement .

Article 36 : Repérage des concessions

Tout concessionnaire doit dans un délai de 15 jours à dater du jour de la passation de l'acte , repérer le terrain qui lui a été concédé .

La pose du repère , soit par le concessionnaire , soit par son entrepreneur ; devra obligatoirement s'effectuer en présence d'un agent de la Mairie .

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des erreurs provenant du non repérage des concessions passé le délai prescrit par le présent arrêté .

Article 37 : types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans
- Concessions temporaires de 50 ans

Article 38 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf , quelle que soit leur durée , sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale , en fonctions des besoins , des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation ou de service .

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète . Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement , ni l'orientation de sa concession . Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données .

Article 39 : renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité .

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement , à compter de la date d'expiration , pendant une période de 2 ans .

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai , la concession fait retour à la Ville qui peut procéder aussitôt à un autre contrat .

Par ailleurs , le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée . le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente .

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 40 : rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, ou par un transfert de corps dans une autre commune.
Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
- 2) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du pris d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration du contrat.

CAVEAUX ET MONUMENT SUR LES CONCESSIONS

Article 41 :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la Mairie.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

longueur : 2 m

largeur : 1 m

profondeur : maximum 4 places

le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimum de 0.15 m

Article 42 :

la voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 0.30 m par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

2m x 1,60m pour un caveau double

2m x 1m pour un caveau simple.

Aucune tolérance n'est admise au cimetière des Marizys, une tolérance de 0,20 m est admise dans les cimetières n°s 1 et 2 ;

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 43 :

Les concessionnaires ou les entreprises de Pompes Funèbres ayant reçu mandat devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement .

Article 44 :

En aucun cas , les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé .

Article 45 :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) déposer à la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux et les dimensions des ouvrages à exécuter
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie .
- 3) Obtenir l'autorisation de procéder à leur exécution .

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 46 :

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines , mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux , et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun .

Dans tous les cas , les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux .

Dans le cas où malgré indications ou in onctions , notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données , le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées , l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux . Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué . Le cas échéant , la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale , aux frais du contrevenant .

Article 47 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront , par les soins des constructeurs , être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger .

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées .

Article 48 :

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux .

Article 49

Il est interdit sous aucun prétexte , même pour faciliter l'exécution des travaux , de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'agrément de la Mairie .

Article 50 :

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins .

Les gravats , pierres et débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront , de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction . Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande .

Après l'achèvement des travaux dont la Mairie devra être avisée , les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer , le cas échéant , les dégradations par eux commises aux allées et plantations .

En cas de défaillance des entreprises et après sommations , les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés .

Article 51 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières .

Article 52 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté , les ouvrages et bon état de conservation et de solidité . Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations , l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais .

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé . Elles devront tous être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage , elles devront être élaguées dans ce but et si besoins est , abattues à la première mise en demeure .

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit ours , le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits .

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines , la plantation de tous arbre , même un if est interdite sur le terrain concédé .

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines , un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits . En cas d'urgence , les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office , à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits .

L'administration pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène , la salubrité ou le bon ordre .

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 53 : autorisation de travaux

Préalablement à tous travaux de fossoyage , de construction , d'édification de caveaux et monuments , ou de toutes autres interventions sur les caveaux et monuments funéraires, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie , porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits , et par lui même , ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit , la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale .

Article 54 : Plan des travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé des travaux à effectuer , indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours , à compter du début constaté des travaux , pour un concession simple , sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale . Au-delà sera prévue une pénalité de retard correspondant aux droits de caveau d'attente (droit d'entrée + droits journaliers) . Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans les cimetières qu'après paiement des pénalités de retard .

Pour les travaux de rénovation , l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications .

Dans tous les cas , les entrepreneurs devront faire connaître le prix envisagé des travaux , à la demande de l'administration municipale .

Article 55 : références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter , sur le socle , les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession

Article 56 : Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur .

L'agent de la Mairie mentionnera sur un registre prévu à cet effet , la date de début des travaux et celle de leur achèvement , ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux . En outre , la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité .

Préalablement au début des travaux , un état des lieux des abords (tombes , espaces verts , arbres , allées , etc ...) sera dressé par l'Administration Municipale en présence de l'Entrepreneur concerné . A l'issue des travaux et dans les mêmes formes , il sera dressé un constat de fin de travaux .

Il sera remis à l'entrepreneur , contre reçu , une clé des grilles d'entrée du cimetière dans lequel les travaux sont prévus , pour permettre l'accès de ses véhicules , laquelle clé devra être restituée dès la fin des travaux . Durant ceux-ci , il devra veiller à ne pas laisser pénétrer dans les lieux de véhicules non autorisés .

Article 57 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations , les travaux seront interdits aux périodes suivantes :

- Samedis , dimanches et jours fériés
- Fêtes de Toussaint

Hors ces périodes , ils pourront avoir lieu de 7h00 à 18h00 .

Article 58 : Dépassement de limites

les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'agent responsable du cimetière .

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol , les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée .

Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur , avec perception des pénalités de retard .

Article 59 : Etagères

Des étagères doivent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire . Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par l'agent responsable du cimetière , pour l'implantation ou les dimensions de ces étagères .

Article 60 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles , pour la pose de monuments , pierres tumulaires et autres signes funéraires , sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers . Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux . Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux , même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers .

Article 61 : Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement , les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation .

Article 62 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra préalablement être soumise à l'administration .

Article 63 : constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac , etc ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale , laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail .

Article 64 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites . Si malgré ce , il en était trouvé , elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les Services Municipaux , à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations . La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations .

Article 65 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres . Les engins et outils de levage (leviers , crics , palans , etc ...) ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 66 : Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres , aux monument funéraires , aux grilles et murs de clôture , d'y appuyer des échafaudages , échelles ou tous autres instruments , et généralement de leur causer aucune dégradation .

Article 67 : délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux , après contrôles et indications d'alignement , les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose des monuments funéraires .

Article 68 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention , les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres , débris de maçonnerie , bois , etc ...) bien foulée et damée .

Article 69 : remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation , les services municipaux procéderaient à la remise en état . Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire s'il en existe un .

Article 70 : Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci . Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré .

Article 71 : Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus , après achèvement des travaux , de nettoyer avec soins l'emplacement qu'ils auront occupé , de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent de la Mairie .

Article 72 : Propreté

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets , brouettes , etc ...) et ne jamais être laissés même le sol . De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches , tôles etc ...) .

Il est interdits de déposer dans les allées , les entre-tombes , et sur les espaces verts et plate-bandes des outils ou matériaux de construction .

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur .

Article 73 : Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte de manière à prévenir tout accident .

Article 74 : enlèvement des gravats

Les terres et débris de construction devront être enlevés des cimetières .

Article 75 : dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations , les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'agent de la Mairie . Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours , le dépôt de monument est interdit dans les allées .

Article 76 : concession entretenues aux frais de la Ville

La Ville entretien à ses frais certaines concessions . Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles . Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal .

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 77 :

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville .

Article 78 :

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire .

Article 79 :

Pour être admis dans les caveaux provisoires , les cercueils contenant les corps devront , suivant les causes de décès et la durée du séjour , réunir les conditions imposées par la législation .

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées , le Maire par mesure d'hygiène et de police , pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou , à défaut , dans le terrain commun .

Article 80 :

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations .

Article 81 :

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à un droit de séjour . Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal . Il est tenu en Mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé . La durée maximale des dépôts en caveaux provisoires est fixée à un mois . Cette durée peut toutefois être reconduite une fois sur demande de la famille .

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 82 : demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation , sauf celles autorisées par l'Autorité Judiciaire , ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire .

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières , de la décence ou de la salubrité publique .

En règle générale , un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique . Ainsi , l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès .

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt . En cas de désaccord entre les parents , l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux .

Article 83 : exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Mairie , en fonction des nécessités du service , des règles d'hygiène et de salubrité publiques , et en tenant compte , autant que possible , des desiderata des familles .

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister , et sous la surveillance d'un agent de la Mairie .

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune , et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille au droit ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés , l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où la monument aura été au préalable déposé . Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail et produite au minimum quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation .

L'exhumation pourra être suspendue à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à cette opération .

Article 84 : mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser des moyens (vêtements , produits de désinfection , etc ...) propres à leur permettre d'effectuer ces opérations dans les meilleures conditions d'hygiène .

Les cercueils , avant d'être manipulés et extraits des fosses , seront arrosés avec une solution désinfectante .

Article 85 : Ouverture des cercueils

Si , au moment de l'exhumation , un cercueil est trouvé en bon état de conservation , il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'Administration Municipale .

Si le cercueil est trouvé détérioré , le corps sera placé dans un autre cercueil ou , s'il peut être réduit , dans une boîte à ossements .

Article 86 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que la réinhumation doit avoir lieu dans une concession , un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune .

Article 87 : vacations de police

Ces opérations qui requièrent la présence du garde-champêtre ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation de police suivant les bases et en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal .

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 88 :

Un droit de réunion de corps est perçu par la Ville à l'occasion de toute réduction de corps dans les caveaux .

Le montant de ce droit est fixé par le Conseil Municipal .

Article 89 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire , sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession le nom des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent .

Article 90 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance , la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps puissent être réduits .

Article 91 :

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations .

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 92 :

L'Administration Municipale doit veiller à l'application des toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre , à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières .

Article 93 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un agent de la Mairie et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur .

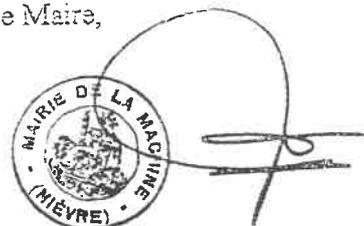
Sont abrogés tous les règlements antérieurs .

Article 94 :

Les tarifs des concessions et des divers droits fixés par le Conseil Municipal sont à la disposition des administrés en Mairie , de même que le présent règlement qui prendra effet le 1^{er} janvier 1998 .

Fait à LA MACHINE , le 22 Décembre 1997

Le Maire,



MAIRIE
DE
LA MACHINE



58260
(NIÈVRE)

**

☎ 03.86.50.49.00
FAX 03.86.50.46.13

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE LA MACHINE

Le maire de la Commune de LA MACHINE
VU l'arrêté municipal en date du 22.12.1997 portant règlement général des
cimetières de la commune
VU l'avis du Conseil Municipal en date du 02.07.2003
VU le Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE

Article 1^{er} : un site cinéraire est installé commune de LA MACHINE, dans l'enceinte du
cimetière des Marizys, route de Thianges.

Article 2 : Les familles ont la possibilité d'y déposer les urnes, à leur convenance, dans des
colombariums ou des cavurnes (avec monument cinéraire), ou de disperser les cendres au
Jardin du Souvenir.

Article 3 : ce site cinéraire est réservé :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où
elles sont décédées,
- 3) Aux personnes ayant un droit d'accès dans une concession de famille, quels que soient
leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 4 : les emplacements destinés à recevoir les colombariums et les cavurnes sont divisés
en parcelles, numérotées et affectées par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 : Les registre et fichiers tenus en Mairie mentionneront pour chaque concession, la
date, la durée et le numéro de la concession, le nom du concessionnaire et pour chacune des
urnes qui y sera déposée, les nom, prénom, domicile et date du décès du défunt.

Un registre mentionnera également la liste des défunts dont les cendres auront été dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 6 : Tout dépôt ou enlèvement d'urne ou dispersion des cendres est autorisé par le maire et est effectué en présence d'un agent de la Mairie. La demande écrite, émanant de la personne ayant, dans l'ordre hiérarchique, le droit à pourvoir aux funérailles, mentionnera, d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, la date de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu le dépôt ou la dispersion.

En cas de dépôt ou d'enlèvement d'urne, il est procédé à l'ouverture du colombarium ou de la caverne par les soins de l'entreprise chargée du service extérieur des Pompes Funèbres.

Article 7 : chaque parcelle destinée à recevoir un colombarium ou une caverne aura une dimension d'un mètre sur un mètre, et fera l'objet d'une concession temporaire d'une durée de 15, 30 ou 50 ans, dont les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 8 : Les parcelles sont concédées en continuité, dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le ou les concessionnaires, ainsi que leur(s) ayant(s) droit ne peuvent choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession, ils doivent respecter les consignes d'alignement qui lui seront données .

Article 9 : L'acquisition, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires temporaires, les droits de celles-ci ainsi que les droits et obligations de leur(s) concessionnaire(s) et ayant(s) droit de ceux-ci, sont identiques à ceux précisés dans le règlement général des cimetières pour les inhumations.

Article 10 : Chaque concessionnaire ou ayant droit de celui-ci doit, dans un délai de 15 jours à dater du jour de la passation de l'acte, repérer le terrain qui lui a été concédé. La pose du repère, soit par le concessionnaire, soit par son entrepreneur, devra obligatoirement s'effectuer en présence d'un agent de la Mairie.

Pour des raisons esthétiques, il est fait obligation à tout concessionnaire, ou à tout ayant droit de celui-ci, d'un emplacement destiné à recevoir un colombarium d'en faire effectuer la pose dans un délai de trois mois à dater de la passation de l'acte. A cette fin, toute demande de concession temporaire d'un emplacement destiné à recevoir un colombarium devra être accompagnée d'une facture pro-forma ou d'un bon de commande relatif à la pose d'un tel équipement.

Article 11 : toute construction de colombarium , de caverne et de monument est soumise à autorisation de travaux délivrée par la Mairie.

Les dimensions extérieures des colombariums devront être les suivantes :

Hauteur totale : 95 cm au maximum

Longueur : 50 cm

Largeur : 50 cm

Les dimensions extérieures des cavernes devront être les suivantes :

Profondeur : 50 cm

Longueur : 80 cm

Largeur : 80 cm

Elles pourront être recouvertes soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 0.30m par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

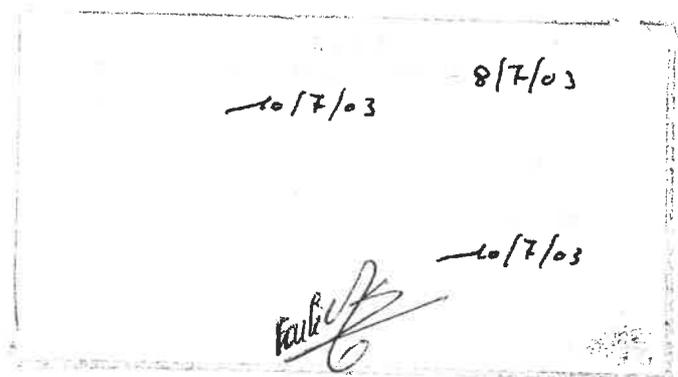
Colombariums , pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables, et éventuellement béton moulé. En aucun cas, les constructions ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 12 : les travaux seront entrepris dans les conditions prévues au règlement général des cimetières.

Article 13 : L'arrêté municipal du 22 décembre 1997 portant règlement Général applicable aux cimetières de la commune est ipso facto modifié.

Fait à LA MACHINE, le 03 juillet 2003

Le maire,

A circular official stamp is partially visible, overlaid with a handwritten signature in black ink.A rectangular stamp containing handwritten text. At the top left is the date '10/7/03', at the top right is '8/7/03', and at the bottom right is '10/7/03'. A handwritten signature is written across the bottom of the stamp.